

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 03/405 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA SITUATION DE L'HOPITAL DE SARTENE

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2003

L'An deux mille trois, et le dix neuf décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ANTONA Joseph à M. FRANCESCHI Henri  
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier  
M. JALPI Jean à Mme GUERRINI Simone  
M. MOTRONI Jean à M. CIABRINI Jean-Marc  
M. MURACCIOLI Martin à M. VINCIGUERRA Marie-Jean  
M. PIERI Pierre-Timothée à Mme GRISONI Marie-Thérèse  
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent  
M. RICCI Dominique à M. CASTA Pierre-Jean  
M. SANTINI Ange à M. RUAULT Paul  
M. VERSINI Sauveur à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy.

#### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 53,
- VU** la motion présentée par M. Dominique BUCCHINI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTE** la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** ainsi que le prévoit le S.R.O.S.S (Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale) 1999-2004, que les antennes SMURS basées au sein des hôpitaux locaux ont développé une activité mixte associant :

- une activité principale : les fonctions SMUR avec la prise en charge, le conditionnement et le transfert des patients vers un établissement de santé apte à assurer la suite des soins ;
- une activité pour la prise en charge des urgences, plus ou moins développée en fonction de l'organisation mise en place et de la population desservie.

**CONSIDERANT** que l'activité des urgences développée par les antennes correspond à l'obligation de premier secours et donc de continuité des soins que doivent assurer les établissements en cas d'urgence ou de détresse jusqu'à l'intervention du centre 15 du SAMU,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre et depuis 25 ans, c'est le médecin du SMUR qui telle que le veut la convention de coopération qui lie l'hôpital d'Ajaccio à l'établissement de Sartène, assure la prise en charge de toutes les personnes se présentant à la porte de l'établissement,

**CONSIDERANT** que cette prise en charge ne peut être assurée que pour autant que le médecin soit présent ce jour-là,

**CONSIDERANT**, et cela se vérifie en pratique, qu'il peut y avoir une absence au tableau de garde ou une intervention hors de l'établissement,



**CONSIDERANT** enfin que depuis 25 ans, l'hôpital de Sartène a développé une permanence de soins, via le médecin SMUR, sans que le service des urgences ne soit reconnu et budgéter en conséquence,

**L'ASSEMBLEE DE CORSE,**

**DEMANDE**

- 1) la création du nombre légal de praticiens pour permettre au SMUR de fonctionner normalement ;
- 2) la création du nombre suffisant de postes de praticiens pour permettre à l'hôpital de Sartène d'assurer la totalité de ses missions de service public ;

**SOUHAITE** que les structures de Bonifacio, Corte, Tattone, et Calvi qui rencontrent le même type de problèmes, bénéficient de moyens similaires ».

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 19 décembre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour le Président du Conseil d'Administration  
et par Délégation,  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée  
Serge TOMI

  
José ROSSI

